

of the Committee in order to draw up a new text to take the place of the present USSR amendment.

The meeting rose at 6 p.m.

EIGHTY-SECOND MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 23 October 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

29. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (continued)

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that, as proposed at the 81st meeting, he had consulted the delegation of the Soviet Union with a view to reaching an agreement on the wording of sub-paragraph (ii) of the USSR amendment to article II [A/C.6/223] in both English and French. He understood that the substitution of the word *devant* for *faites pour* in the French version and the substitution of the phrase "as are calculated to bring about" for "as is aimed at" in the English version would be satisfactory to the Soviet Union.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), confirming the Belgian representative's statement, asked the representative of the United States whether he accepted the English wording.

Mr. MAKTOS (United States of America) expressed his satisfaction with the wording.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) stated that the wording proposed was entirely satisfactory to his delegation. If the remainder of the Committee also approved of it, he would withdraw his own amendment (81st meeting) to sub-paragraph 3.

Mr. SUNDARAM (India) likewise announced that he would withdraw his delegation's amendment to that sub-paragraph (*ibid.*).

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) withdrew his delegation's amendment [A/C.6/217].

Mr. RAAFAT (Egypt) did not approve of the inclusion of the word "deliberate" in the English text of the USSR amendment on the ground that the word was already included in the first paragraph of article II and no repetition was necessary. That word had not been thought necessary in sub-paragraphs 1, 2 or 4. He was in favour of the *Ad Hoc* Committee's text.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed out that the word "deliberate" in the first part of the article referred to the definite intent to destroy a group or groups. It was necessary to repeat the word in sub-paragraph 3 since the intent in that case was no longer the same, the word "deliberate" referring there to the creation of conditions of life.

Mr. RAAFAT (Egypt) replied that the observa-

avant la prochaine séance pour élaborer un nouveau texte qui remplacerait l'amendement actuel de l'URSS.

La séance est levée à 18 heures.

QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 23 octobre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

29. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (suite)

M. KAECKENBEECK (Belgique) expose que, selon la proposition qui avait été faite au cours de la 81^{ème} séance, il a consulté la délégation de l'Union soviétique pour se mettre d'accord avec elle sur la rédaction en anglais et en français de l'alinéa ii) de l'amendement de l'URSS à l'article II [A/C.6/223]. La délégation de l'Union soviétique serait satisfaite si l'on remplaçait les mots "faites pour" par le mot "devant" dans le texte français et les mots *as is aimed at* par les mots *as are calculated to bring about* dans le texte anglais.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) confirme la déclaration du représentant de la Belgique et demande au représentant des Etats-Unis s'il accepte la rédaction anglaise.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) se déclare satisfait de cette rédaction.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare, à son tour, que la rédaction proposée satisfait entièrement sa délégation. Si les autres membres de la Commission l'approuvent également, il retirera son propre amendement à l'alinéa 3 (81^{ème} séance).

M. SUNDARAM (Inde) annonce également qu'il retire l'amendement de sa délégation sur ce point (*ibid.*).

M. KAECKENBEECK (Belgique) fait de même en ce qui concerne l'amendement déposé par la délégation belge [A/C.6/217].

M. RAAFAT (Egypte) n'approuve pas l'addition du mot *deliberate* dans le texte anglais de l'amendement de l'URSS, pour la raison que ce mot figure déjà au premier paragraphe de l'article II, et qu'il n'y a pas lieu de le répéter. On n'a pas cru devoir employer ce mot dans les alinéas 1, 2 et 4. M. Raafat appuie le texte proposé par le Comité spécial.

M. KAECKENBEECK (Belgique) souligne que le mot *deliberate*, dans la première partie de l'article, se rapporte à l'intention bien arrêtée de détruire un groupe, ou des groupes. Il est nécessaire de répéter le mot à l'alinéa 3 car, dans ce cas, l'intention n'est plus la même et le mot *deliberate* se rapporte ici aux conditions d'existence que l'on impose.

M. RAAFAT (Egypte) répond qu'il ressort

tions on article II¹ made it clear that the "intent to destroy" applied to any of the acts mentioned in sub-paragraphs 1, 2, 3 and 4.

Mr. ABDOH (Iran) expressed himself in favour of the *Ad Hoc* Committee's text for the same reasons as those given by the representative of Egypt.

He pointed out that the adoption of only one part of the USSR amendment would give rise to a certain lack of uniformity. If, on the other hand, that amendment had been adopted in its entirety, it would have been possible to accept the phrase "physical destruction in whole or in part" in sub-paragraph (i) of the Soviet Union amendment. The phrase "killing members of the group" used in the *Ad Hoc* Committee's draft was not in accordance with the USSR amendment.

Mr. DELAHAYE (France) pointed out that a number of drafting changes were necessary.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) replied that it was impossible for a committee of fifty-eight members to produce a draft which was really perfect in style. At some stage of its work, the Committee would have to appoint a drafting committee. The revised text would subsequently have to be approved as a whole before it was submitted to the General Assembly.

The CHAIRMAN then put to the vote the second part of the USSR amendment in the revised wording agreed on by the representatives of Belgium and the Soviet Union: "The deliberate infliction of conditions of life for such groups as are calculated to bring about their physical destruction in whole or in part."

The amendment was adopted by 23 votes to 7, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that there were no amendments to sub-paragraph 4 of the *Ad Hoc* Committee's draft, apart from the last section of the USSR amendment [A/C.6/223].

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had been under the impression that the vote taken at the 81st meeting involved the acceptance or rejection of the Soviet Union amendment as a whole. That amendment should have been considered in its entirety, since its aim was not to give a complete list of all acts constituting genocide but to give examples by way of illustration. In giving a full list, the *Ad Hoc* Committee had laid itself open to the danger of misinterpretation.

The Soviet Union delegation was opposed to sub-paragraph 4 in the *Ad Hoc* Committee's text not because it did not regard it as within the scope of genocide but because the wording was unsatisfactory.

Mr. ABDOH (Iran) thought it would be desirable to establish a compromise text by combining part of the *Ad Hoc* Committee's text with part of the USSR version. The wording of the *Ad Hoc* Committee's draft was general and comprehensive and could be interpreted as covering sterilization and compulsory abortion. The last

nettement des observations sur l'article II¹ que "l'intention de détruire" s'applique à chacun des actes mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

M. ABDOH (Iran), comme le représentant de l'Égypte et pour les mêmes raisons, préfère le texte proposé par le Comité spécial.

Il souligne que si une partie seulement de l'amendement de l'URSS était adoptée, il en résulterait un certain manque d'homogénéité. Si cet amendement avait été adopté dans son ensemble, il aurait été possible d'accepter l'expression "destruction physique totale ou partielle" à l'alinéa i) de l'amendement de l'Union soviétique, tandis que le mot "meurtre" employé par le Comité spécial ne s'accorde pas avec l'amendement de l'URSS.

M. DELAHAYE (France) fait observer que l'article exige quelques modifications de rédaction.

M. KAECKENBEECK (Belgique) répond qu'il est impossible à une commission de cinquante-huit membres de rédiger un projet dans un style parfait. Il serait utile qu'à un certain stade de rédaction. Le texte révisé constituât un comité de rédaction. Le texte révisé serait alors approuvé dans son ensemble par la Commission avant d'être présenté à l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement de l'URSS dans l'énoncé qui satisfait à la fois les représentants de la Belgique et de l'Union soviétique: "Soumission intentionnelle de tels groupes à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle."

Par 23 voix contre 7, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'alinéa 4 du projet du Comité spécial ne fait l'objet d'aucun amendement, en dehors de la dernière partie de l'amendement de l'URSS [A/C.6/223].

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) avait cru comprendre que le vote qui avait eu lieu à la 81^{ème} séance portait sur l'acceptation ou le rejet de l'amendement de l'Union soviétique dans son ensemble. En réalité, on aurait dû considérer cet amendement comme formant un tout, car il ne visait pas à donner une liste complète de tous les actes de génocide, mais seulement des exemples à titre d'illustration. En donnant une liste complète, le Comité spécial risque de provoquer des erreurs d'interprétation.

La délégation de l'Union soviétique désapprouve le texte de l'alinéa 4 proposé par le Comité spécial, non qu'elle considère qu'il ne se rapporte pas au génocide, mais parce que la rédaction n'en est pas satisfaisante.

M. ABDOH (Iran) juge souhaitable d'établir un texte de compromis en combinant une partie du texte du Comité spécial et une partie de la version de l'URSS. La formule employée dans le projet du Comité spécial est générale et répond à l'ensemble du problème; on peut l'interpréter de telle manière qu'elle se rapporte au fait d'em-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément n° 6, page 5.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, supplement No. 6, page 5.

part of the Soviet Union amendment was, in his view, superfluous.

The CHAIRMAN then asked the representative of the USSR whether, in view of his previous statement, he wished his amendment to be put to the vote.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) replied that he had been under the mistaken impression that the Soviet Union amendment had been rejected as a whole. If a vote had not in fact been taken on the last part, it was essential that the Committee should vote on it.

The CHAIRMAN put the second part of the USSR amendment [A/C.6/223] to the vote.

It was rejected by 30 votes to 5, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN then put sub-paragraph 4 of article II of the *Ad Hoc* Committee's draft to the vote.

Sub-paragraph 4 was adopted by 30 votes to none, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN announced that there was a Syrian amendment (81st meeting) proposing that a fifth sub-paragraph be added to article II.

Mr. TARAZI (Syria) noted that the four sub-paragraphs of the *Ad Hoc* Committee's draft did not cover the provision proposed by his delegation.

The problem of refugees and displaced persons to which his delegation's proposal referred had arisen at the end of the Second World War and remained extremely acute. In his delegation's view, any measures directed towards forcing members of a group to leave their homes should be regarded as constituting genocide. That crime was far more serious than ill-treatment.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed to a discrepancy between the French and English texts of that amendment, in that the former used the term *populations* and the latter the term "members of a group". He suggested that the English text be taken as a basis and the French translation modified in accordance with it.

It should be made clear in the text that the threat of ill-treatment had to be serious in order to constitute genocide; if not, the concept of genocide would be given indefinite scope.

Mr. SUNDARAM (India) expressed agreement with the Belgian representative. He objected to the Syrian proposal on the ground that it went too far: abandonment of homes under the threat of ill-treatment and not even the threat of genocide should not be considered genocide.

Mr. BARTOS (Yugoslavia), on the other hand, quoted an instance in which the Nazis had dispersed a Slav majority from a certain part of Yugoslavia in order to establish a German majority there. That action was tantamount to the deliberate destruction of a group. Genocide

pêcher les naissances par la stérilisation ou l'avortement forcé. D'après M. Abdoh, la dernière partie de l'amendement de l'Union soviétique est inutile.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'URSS si, compte tenu de la déclaration qu'il vient de faire, il désirerait que son amendement soit mis aux voix.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il avait mal compris et croyait que l'amendement de l'Union soviétique avait été repoussé dans son ensemble. Si le vote n'a pas porté sur la dernière partie de cet amendement, il faudrait mettre cette partie aux voix.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la seconde partie de l'amendement de l'URSS [A/C.6/223].

Par 30 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'amendement de l'URSS est repoussé.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'alinéa 4 de l'article II du projet du Comité spécial.

Par 30 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de la délégation syrienne (81^{ème} séance) tendant à ajouter un cinquième alinéa à l'article II.

M. TARAZI (Syrie), en présentant sa proposition, indique que les mesures envisagées par sa délégation ne sont pas comprises dans les quatre alinéas du projet rédigé par le Comité spécial.

Le problème des réfugiés et des personnes déplacées, auquel se rapporte la proposition de la délégation syrienne, s'est posé à la fin de la deuxième guerre mondiale et est encore extrêmement grave. La délégation syrienne estime que toute mesure ayant pour objet de forcer les membres d'un groupe à quitter leurs foyers doit être considérée comme un acte relevant du génocide. C'est là un crime infiniment plus grave que d'infliger de mauvais traitements.

M. KAECKENBEECK (Belgique) constate une divergence entre les textes français et anglais de cet amendement, le premier employant le mot "populations" et le second l'expression *members of a group*. Il propose de prendre pour base le texte anglais et de modifier en conséquence la version française.

Il faut que le texte fasse apparaître nettement que la menace de mauvais traitements doit être très grave pour constituer un acte de génocide, sinon le concept de génocide s'étendrait indéfiniment.

M. SUNDARAM (Inde) se déclare d'accord avec le représentant de la Belgique. Il s'oppose à la proposition de la Syrie qui, à son avis, va trop loin: lorsqu'un groupe humain est contraint d'abandonner ses foyers sous la menace de mauvais traitements, mais non pas sous menace de génocide, on ne peut pas dire qu'il y ait crime de génocide.

M. BARTOS (Yougoslavie), au contraire, cite l'exemple d'une région de Yougoslavie d'où les nazis ont chassé une majorité slave, pour y installer une majorité allemande. Cela équivaut à détruire un groupe humain par des actes prémédités. On peut commettre le génocide en con-

could be committed by forcing members of a group to abandon their homes.

The Yugoslav delegation would support the Syrian amendment, subject to a slight modification: in the Yugoslav delegation's view, the last phrase of the proposal was superfluous; the amendment should end at the word "homes" in the English text and at the word *foyers* in the French.

Mr. MAKROS (United States of America) objected to the Syrian amendment on the ground that it deviated too much from the original concept of genocide.

In the *Collection of Opinions—U. S.-Turkey*, fifty claims had been put forward based on the forced abandonment of homes. All those claims had been disallowed because there was absolutely no evidence of compulsion. It was significant that the judge, who disallowed the American claims, was an American.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that in the view of his delegation the problem raised by the Syrian amendment was a serious one but did not fall within the definition of genocide. He regarded it as a problem for the Third Committee.

Mr. DIHIGO (Cuba) felt that although the Syrian amendment was interesting, it did not seem to come within the definition of the crime of genocide, which was, essentially, the destruction of a human group.

Mr. TARAZI (Syria) did not consider that the criticisms voiced with reference to his proposal necessitated its withdrawal. The Committee was discussing acts infringing human dignity. He did not agree with the argument that it was the Third Committee, rather than the Sixth, that was competent to examine his proposal. It was the Sixth Committee that had been charged with examining the draft convention on genocide and the crime under discussion did constitute genocide.

Since the representative of Belgium had preferred the English text, although the amendment had originally been drafted in French, Mr. Tarazi would agree to amend the French text to read: *afin d'échapper à la menace sérieuse de mauvais traitements*, if the addition of the word *sérieuse* would meet the objections of the Belgian representative.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the representatives who considered that the proposed sub-paragraph 5 fell outside the scope of the definition of genocide. Measures compelling members of a group to abandon their homes, in the case of acts committed under the Hitler regime, were rather a consequence of genocide. Such acts were already provided for in the draft convention and would therefore be punishable. The intentions of the Syrian amendment would be fully met, for if the crime of genocide were punishable, acts deriving from it would also be punishable. The proposed sub-paragraph 5 should not be included in article II.

The USSR delegation would vote against it.

The CHAIRMAN put the Syrian amendment [A/C.6/234] to the vote.

traignant un groupe humain à abandonner ses foyers.

La délégation de la Yougoslavie appuiera donc l'amendement de la Syrie, à condition qu'il soit légèrement modifié: la délégation de la Yougoslavie estime, en effet, que le dernier membre de phrase est inutile et que l'amendement doit se terminer au mot "foyers" dans le texte français, *homes* dans le texte anglais.

M. MAKROS (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à l'amendement de la Syrie qui, selon lui, s'éloigne exagérément de la conception primitive du génocide.

La *Collection of Opinions—U. S.-Turkey* contenait cinquante réclamations s'appuyant sur l'abandon forcé des foyers. Aucune de ces réclamations n'a été admise, pour la raison qu'il n'y avait absolument aucune preuve de contrainte. Fait significatif, c'est un juge américain qui a refusé d'admettre ces réclamations américaines.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) indique que, de l'avis de sa délégation, le problème soulevé par l'amendement de la Syrie est grave, mais ne rentre pas dans la définition du génocide. Il concerne donc plutôt la Troisième Commission.

M. DIHIGO (Cuba) pense que, bien qu'intéressant, l'amendement de la Syrie ne semble pas cadrer avec les termes de la définition du crime de génocide, crime qui consiste essentiellement en la destruction d'un groupe humain.

M. TARAZI (Syrie) ne croit pas que la proposition de la Syrie doive s'effacer devant les objections qu'on lui oppose. La Sixième Commission examine les actes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine. M. Tarazi n'accepte donc pas l'argument selon lequel ce n'est pas la Sixième Commission, mais bien la Troisième, qui aurait compétence pour examiner sa proposition. En effet, c'est la Sixième Commission qui a été chargée d'examiner le projet de convention sur le génocide. Or, le crime dont on discute actuellement constitue, en fait, un génocide.

Puisque le représentant de la Belgique préfère la version anglaise, bien que l'amendement ait été primitivement rédigé en français, M. Tarazi consentira à modifier ainsi le texte français: "afin d'échapper à la menace sérieuse de mauvais traitements", si l'addition du mot "sérieuse" satisfait le représentant de la Belgique.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec les représentants qui estiment que l'alinéa 5, dont la Syrie propose l'addition, ne rentre pas dans le cadre de la définition du génocide. Lorsque les membres d'un groupe humain sont contraints à abandonner leurs foyers, de tels actes — du genre de ceux qu'a commis le régime hitlérien par exemple — dérivent du génocide. Ces actes sont déjà prévus par le projet de convention et seront, par conséquent, punis. La délégation de la Syrie doit être ainsi pleinement satisfaite puisque, en même temps que le crime de génocide, on punit aussi les actes dérivant de ce crime. Il n'y a pas lieu d'inclure l'alinéa 5 dans l'article II.

La délégation de l'URSS votera donc contre cet amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Syrie.

The amendment was rejected by 29 votes to 5, with 8 abstentions.

Mr. RAAFAT (Egypt) explained that he had abstained from voting on the amendment since, in his opinion, that amendment went beyond the accepted idea of genocide in that it did not concern the destruction of human groups. The act referred to in the amendment created displaced persons.

Mr. ABDON (Iran) endorsed the reasons given by the representative of Egypt for his abstention and considered that the question could more appositely be raised in the Third Committee.

The CHAIRMAN stated that there was one more amendment to be considered, namely a Greek proposal to add a fifth sub-paragraph to article II (81st meeting).

Mr. VALLINDAS (Greece) recalled that the draft convention on genocide prepared by the Secretariat [E/447] included in its enumeration of the acts constituting genocide the "forced transfer of children to another human group". That clause was classified under cultural genocide. The experts who had advised the Secretariat in the preparation of the draft convention were agreed that that point should be covered by the convention on genocide.

Only two delegations had expressed their views on that clause. The French delegation was, in principle, opposed to the inclusion of cultural genocide¹ but its opposition would surely not extend to the special case of the forced transfer of children, an act far more serious and indeed more barbarous than the other acts enumerated in the first draft convention under the heading of cultural genocide, such as the prohibition of the use of a national language, the destruction of books or of historical or religious monuments. Such acts could be covered by other rules of international law, especially by those dealing with the protection of minorities. The forced transfer of children had not only cultural, but also physical and biological effects since it imposed on young persons conditions of life likely to cause them serious harm or even death.

The United States delegation, although opposed to the principle of cultural genocide as enunciated in the first draft convention, had nevertheless made an exception in the special case of the forced transfer of children to another human group. The draft convention submitted by the United States¹ included the "forced transfer of children" as a final clause in the enumeration of the acts constituting physical and biological genocide.

The amendment submitted by the Greek delegation had the same end in view. The proposal was necessary because the draft convention prepared by the *Ad Hoc* Committee did not include that clause in the enumeration of acts in article II. There could be no doubt that a forced transfer of children, committed with the intention of destroying a human group in whole, or at least in part, constituted genocide. The forced transfer of children could be as effective a means of destroy-

Par 29 voix contre 5, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. RAAFAT (Égypte) précise que s'il s'est abstenu dans le vote qui vient d'avoir lieu, c'est parce que, à son avis, l'amendement dépasse la conception généralement acceptée du crime de génocide car il ne traite pas véritablement de la destruction de groupes humains. Les actes auxquels fait allusion l'amendement ont pour résultat d'augmenter le nombre des personnes déplacées.

M. ABDON (Iran) s'associe aux raisons par lesquelles le représentant de l'Égypte vient d'expliquer son abstention. Il estime que la Troisième Commission pourrait, à plus juste titre, être saisie de cette question.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il reste à examiner un amendement, celui de la délégation grecque, qui tend à ajouter un cinquième alinéa à l'article II (81^{ème} séance).

M. VALLINDAS (Grèce) rappelle que le projet de convention sur le génocide préparé par le Secrétariat [E/447] énumérait les actes constitutifs du génocide, et comprenait dans cette énumération le "transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain". Cette clause était classée sous la rubrique du génocide culturel. Les experts que le Secrétariat a consultés pour préparer le projet de convention se sont trouvés d'accord pour que ce point figure dans la convention sur le génocide. Deux délégations seulement ont exprimé leur opinion sur cette clause.

La délégation française est, en principe, opposée à l'inclusion du génocide culturel¹; mais cette opposition ne s'étend certainement pas au cas particulier du transfert forcé d'enfants, acte beaucoup plus grave et plus cruel que les autres actes cités dans le premier projet de convention sous la rubrique du génocide culturel, tels que l'interdiction d'employer une langue nationale, la destruction des livres, des monuments historiques ou des édifices du culte. De tels actes tombent sous le coup d'autres lois du droit des gens, notamment de celles qui traitent de la protection des minorités. De plus, le transfert forcé d'enfants a des résultats qui ne sont pas seulement culturels, mais aussi physiques et biologiques, puisqu'il consiste à imposer à des jeunes êtres des conditions de vie de nature à leur causer un préjudice grave, ou même à les faire mourir.

La délégation des États-Unis, bien qu'opposée au principe du génocide culturel, tel qu'il est énoncé dans le premier projet de convention, a néanmoins admis une exception pour ce cas particulier du transfert forcé d'enfants dans un autre groupe humain. Dans le projet de convention proposé par les États-Unis¹, la clause du "transfert forcé d'enfants" apparaissait comme élément final de l'énumération des actes constituant le génocide physique et biologique.

L'amendement proposé par la délégation grecque tend au même but; il s'impose, parce que le projet de convention rédigé par le Comité spécial du génocide ne fait pas figurer ce cas dans l'énumération de l'article II. Le transfert forcé d'enfants, accompli avec l'intention de détruire entièrement, ou partiellement, un groupe humain, constitue sans aucun doute possible un crime de génocide. Le transfert forcé d'enfants peut être un moyen aussi sûr de détruire un groupe humain

¹ See document E/623.

¹ Voir le document E/623.

ing a human group as that of imposing measures intended to prevent births, or inflicting conditions of life likely to cause death.

Since the enumeration of the acts in article II of the draft convention was restrictive, the Greek delegation wished to emphasize the necessity of including the "forced transfer of children", a means of committing genocide which had been used not only in the past but was still being used.

Mr. TARAZI (Syria) said that the amendment submitted by the Greek delegation was similar to the one submitted by his delegation (81st meeting) and was meeting with the same criticisms. The Syrian delegation would vote in favour of the Greek amendment since it considered that the crime of genocide was not confined only to the destruction of a human being, but included also the threat of destruction. In the case under discussion that element of threat constituted a decisive factor.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered that the Greek amendment, like the Syrian amendment, went far beyond the limits of the provisions already accepted under article II. From the legal point of view, that was the main objection to it. From the historical point of view, there were records of the destruction of children and young people, but there were none of forced transfer constituting genocide. The point was already fully covered by the provisions of the draft convention.

Since the Greek amendment was justifiable neither from the legal nor from the historical point of view, the Soviet Union delegation would vote against it.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) did not consider that the Greek amendment was similar to the Syrian proposal, of which a correct interpretation had been given by the USSR representative. The Greek amendment dealt with clearly defined cases of genocide in which the destruction of human groups could occur. Since measures to prevent births had been condemned, there was reason also to condemn measures intended to destroy a new generation through abducting infants, forcing them to change their religion and educating them to become enemies of their own people.

The delegation of Uruguay would vote in favor of the Greek amendment.

Mr. MAKTOS (United States of America) stated that although he had voted against the Syrian amendment, he would vote in favour of the Greek proposal. The wording of the Syrian amendment was too indefinite to allow of strict interpretation: for example, the time factor came into play in the term "subsequent ill treatment"; it went beyond the definition of the crime of genocide. The Greek amendment, on the other hand, was very clear, and he would ask the Committee to consider what difference there was from the point of view of the destruction of a group between measures to prevent birth half an hour before the birth and abduction half an hour after the birth.

que ceux qui consistent à imposer des mesures visant à entraver les naissances, ou à imposer des conditions de vie de nature à entraîner la mort.

Etant donné que l'énumération d'actes, contenue dans l'article II du projet de convention, est restrictive, la délégation grecque tient à insister sur la nécessité d'y inclure le "transfert forcé d'enfants", qui est l'un des moyens de commettre le génocide; on en a fait usage dans le passé et, qui plus est, on s'en sert actuellement.

M. TARAZI (Syrie) déclare que l'amendement que présente la délégation de la Grèce est semblable à celui qu'a présenté la délégation syrienne (81^{ème} séance) et se heurte aux mêmes critiques. La délégation de la Syrie votera en faveur de l'amendement de la Grèce, car elle estime que le crime de génocide ne consiste pas seulement dans la destruction des êtres humains, mais comprend aussi les menaces de destruction. Cet élément de menace représente un facteur décisif du problème soulevé par l'amendement.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge que la portée de l'amendement de la Grèce, comme celle de l'amendement de la Syrie, dépasse de beaucoup les dispositions déjà adoptées à l'article II. C'est là, du point de vue juridique, la principale objection que soulève cet amendement. D'autre part, si l'histoire enregistre de nombreux cas où des enfants et des jeunes gens ont été mis à mort, elle ne mentionne aucun cas de transfert forcé qui constituerait un acte de génocide. Les dispositions du projet de convention embrassent déjà cette question.

Puisque l'amendement de la Grèce ne se justifie ni du point de vue juridique, ni du point de vue historique, la délégation de l'Union soviétique votera contre son adoption.

M. MANINI Y RÍOS (Uruguay) n'estime pas que l'amendement de la Grèce soit semblable à l'amendement présenté par la Syrie, dont le représentant de l'URSS vient de donner une interprétation exacte. En effet, l'amendement grec traite de certains cas bien définis de génocide qui peuvent entraîner la destruction de groupes humains. Puisqu'on a condamné les mesures visant à entraver la naissance, il faut aussi condamner les mesures visant à détruire une génération nouvelle en enlevant les enfants, en les arrachant à leurs familles, en les forçant à changer de religion, en leur enseignant à haïr leur propre peuple.

La délégation de l'Uruguay votera en faveur de l'amendement présenté par la Grèce.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien qu'ayant voté contre l'amendement de la Syrie, il votera en faveur de l'amendement présenté par la Grèce. L'amendement de la Syrie est énoncé en termes trop imprécis pour qu'il soit possible de l'interpréter de façon exacte: le temps, par exemple, est un élément qui entre en jeu lorsqu'il est question de "mauvais traitements ultérieurs". D'ailleurs, cet amendement dépasse la notion de génocide telle qu'elle a été définie. L'amendement grec, d'autre part, est présenté en termes clairs; la Commission devrait se demander quelle serait la différence, du point de vue de la destruction d'un groupe, entre des mesures visant à entraver la naissance, prises une demi-heure avant l'accouchement, et des mesures de transfert d'enfants prises une demi-heure après la naissance.

Mr. RAAFAT (Egypt) asked for a definition of the term "forced transfer". Did it imply a transfer from one country to another or a transfer from one political or religious group to another? If it were the former, then the Greek amendment was similar to the Syrian; if the latter, then the amendment should be considered along with the Pakistan amendment [A/C.6/229] to article III of the *Ad Hoc* Committee's draft, which dealt with forced conversion to another religion.

Mr. VALLINDAS (Greece) stated that the Greek amendment was couched in the same terms as the corresponding provision in the first draft convention prepared by the Secretariat [E/447] and meant the forced transfer from one human group to another.

Mr. LACHS (Poland) was not quite sure of the meaning of the Greek amendment. The transfers carried out by the Germans during the Second World War were certainly to be condemned, but the word "transfer" could also be applied to the evacuation of children from a theatre of war. Such evacuation had in fact been carried out by agencies working under the auspices of the United Nations. He joined with the representative of Egypt in asking for elucidation of the point.

Mr. VALLINDAS (Greece) stated that the Greek delegation had in mind not only a specific case such as the forced transfer of Greek children. History recorded cases in which Christian children were abducted and taken to the Ottoman Empire. A discussion of the Greek case was not, however, appropriate in a committee engaged in drafting a convention. In submitting its amendment the Greek delegation had been motivated only by a desire to contribute to the preparation of a more satisfactory draft and to secure the inclusion of the proposed paragraph in the enumeration under article II. It was for the Committee to decide whether forced transfer was or was not an effective means of destroying a human group. Article II presupposed intent to destroy and enumerated types of acts. There could be no doubt that that act also constituted an effective means of committing genocide, since there was no difference between sterilization, abortion and abduction.

Moreover, it was not primarily an act of cultural genocide. Although it could in certain cases be considered as such, it could be perpetrated rather with the intent to destroy or to cause serious physical harm to members of a group.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that, if the Greek amendment were read in conjunction with the introductory paragraph of article II, it would be seen to follow on sub-paragraphs 1 to 4 quite appropriately.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) feared that, although the Greek amendment covered a very important point, its inclusion would give unduly broad scope to the convention and hamper its practical application. Transfers of population did not necessarily mean the physical destruction of a group. He recalled that the Committee had rejected the idea of declaring forced displacement

M. RAAFAT (Egypte) demande quel est le sens exact du terme "transfert forcé". S'agit-il du transfert d'enfants d'un pays à un autre, ou d'un groupe politique ou religieux à un autre? Dans le premier cas, l'amendement de la Grèce est identique à l'amendement de la Syrie; dans le second cas, cet amendement devrait être étudié avec le projet d'amendement du Pakistan à l'article III [A/C.6/229] qui traite de la conversion forcée à une autre religion.

M. VALLINDAS (Grèce) déclare que l'amendement de la Grèce est rédigé dans les mêmes termes que les dispositions correspondantes du premier projet de convention préparé par le Secrétariat [E/447], et qu'il s'applique au transfert forcé d'un groupe humain à un autre.

M. LACHS (Pologne) exprime des doutes quant au sens exact de l'amendement de la Grèce. Les transferts de personnes auxquels se sont livrés les Allemands au cours de la deuxième guerre mondiale sont certainement condamnables, mais le mot "transfert" peut aussi s'appliquer à l'évacuation d'enfants qu'on éloigne d'une zone de guerre. D'ailleurs, des institutions placées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ont procédé à des évacuations de ce genre. M. Lachs se joint au représentant de l'Égypte pour demander des éclaircissements sur ce point.

M. VALLINDAS (Grèce) déclare que la délégation grecque ne s'est pas bornée à envisager un cas particulier, comme le transfert forcé d'enfants grecs. Il est arrivé autrefois que des enfants chrétiens aient été enlevés et emmenés dans l'Empire ottoman. Mais il ne convient pas de discuter la question grecque au sein d'une commission occupée à rédiger une convention. En soumettant son amendement, la délégation grecque a obéi au seul désir de contribuer à une rédaction plus satisfaisante et de faire ajouter le paragraphe proposé à l'énumération qui figure déjà à l'article II. C'est à la Commission de décider si le transfert forcé constitue ou non un moyen efficace de détruire un groupe humain. L'article II presuppose que l'intention de détruire existe, et énumère des actes de destruction caractéristiques. On ne peut douter que l'acte d'enlèvement ne représente lui aussi un moyen efficace de commettre le crime de génocide, car il n'y a aucune différence entre le fait d'empêcher la naissance par la stérilisation ou l'avortement, et l'enlèvement de l'enfant après sa naissance.

D'ailleurs, cet enlèvement n'est pas essentiellement un acte de génocide culturel. Certes, il peut faire partie de cette dernière catégorie dans certains cas particuliers; mais il peut également être perpétré dans l'intention de détruire les membres d'un groupe ou de leur porter gravement atteinte.

M. DIHIGO (Cuba) dit que, si l'on rapproche l'amendement de la Grèce du paragraphe qui sert d'introduction à l'article II, il semble tout indiqué de placer cet amendement à la suite des alinéas 1 à 4.

M. KAECKENBEECK (Belgique) reconnaît que l'amendement de la Grèce porte sur une question très importante; il craint cependant que son adoption n'élargisse par trop la portée de la convention et ne gêne sa mise en application. Les transferts de population n'impliquent pas nécessairement la destruction physique d'un groupe. Il rappelle que la Commission s'est refusée à considérer les

in general to be genocide. Should it now decide differently with regard to the displacement of children? A decision had to be taken on cultural genocide in connexion with article III before considering the Greek amendment. Moreover, the wording of the amendment was too vague.

Mr. LACHS (Poland) agreed with the Belgian representative. The Greek representative had not sufficiently clarified the meaning of his amendment. By referring to the abduction of Greek children, the Greek representative had given the matter a distinct political bent.

Mr. ABDON (Iran) felt that, as the Greek amendment concerned cultural as well as physical genocide, it should rather be discussed after article III.

Mr. DE BEUS (Netherlands) agreed that the discussion of the Greek amendment should be postponed until a decision had been taken on cultural genocide. There might be cases of forced transfer of children which were tantamount to genocide, but the wording of the Greek amendment was too vague to justify its immediate adoption. Certain considerations might arise, as, for example, the question whether forced transfer necessarily meant mass transfer; or the question whether the forcible transfer of children to schools of a different language or religion constituted genocide.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) remarked that it was a simple matter for any member to move the postponement of the discussion on an amendment which the member did not favour. He felt that the Greek amendment should stand on its own merits and not be associated too closely with cultural genocide. Even if it were subsequently decided to include cultural genocide in the convention, a judge considering a case of the forced transfer of children would still have to decide whether or not physical genocide were involved.

He stressed that, in the eyes of a mother, there was little difference between the prevention of a birth by abortion and the forcible abduction of a child shortly after its birth.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) agreed with the United States representative that there was no reason why such acts of physical genocide should be associated with cultural genocide.

Mr. VALLINDAS (Greece) emphasized that the addition he proposed should follow on the first part of article II. It was not connected with cultural genocide, but with the destruction of a group — with physical genocide.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) remarked that the Committee were indeed unanimous in disapproving the forced transfer of children, but he pointed out that it was a different matter to decide whether that case came under article II of the convention. He asked for explanations as to the scope of the Greek amendment. Referring to the distinction drawn by the Egyptian representative, he stressed that if the Greek amendment covered cases of temporary transfer from one country to another, as indicated by the representative of

déplacements forcés en général comme des actes de génocide; faut-il maintenant qu'elle prenne une décision différente en ce qui concerne les déplacements d'enfants? M. Kaeckenbeek estime qu'il faut trancher la question du génocide culturel liée à l'article III, avant d'étudier l'amendement de la Grèce. Il ajoute que l'énoncé de cet amendement est trop vague.

M. LACHS (Pologne) partage l'avis du représentant de la Belgique. Le représentant de la Grèce n'a pas éclairci d'une façon suffisante le sens de l'amendement que sa délégation a présenté. En faisant allusion à l'enlèvement d'enfants grecs, il a donné à la question un tour nettement politique.

M. ABDON (Iran) estime que l'amendement de la Grèce porte à la fois sur le génocide culturel et le génocide physique: il vaudrait mieux l'étudier après discussion de l'article III.

M. DE BEUS (Pays-Bas) est d'accord sur la nécessité d'ajourner la discussion sur l'amendement de la Grèce jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le génocide culturel. Il se peut qu'il y ait des cas où le transfert forcé d'enfants équivaut au génocide, mais, sous sa forme actuelle, l'amendement de la Grèce est trop vague pour justifier une adoption immédiate. Certaines questions peuvent se poser: ainsi, un transfert forcé signifie-t-il nécessairement un transfert en masse; le transfert forcé d'enfants dans des écoles de langue ou de religion différentes constitue-t-il un crime de génocide?

M. MAKTOŠ (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que tout membre de la Commission peut proposer l'ajournement de la discussion sur un amendement qu'il n'approuve pas. Il estime que l'amendement de la Grèce doit être jugé selon ses mérites intrinsèques et qu'on ne devrait pas l'associer trop étroitement au génocide culturel. Même si, par la suite, il était décidé d'inclure le génocide culturel dans la convention, un juge qui aurait à se prononcer sur un cas de transfert forcé d'enfants devrait encore décider s'il s'agit d'un crime de génocide physique.

M. Maktoš souligne qu'aux yeux d'une mère, il y a peu de différence entre le fait d'empêcher une naissance par avortement, et l'enlèvement d'un enfant peu de temps après sa naissance.

M. MANINI Y RÍOS (Uruguay), tout comme le représentant des États-Unis, estime qu'il n'y a pas lieu d'associer de tels actes de génocide physique au génocide culturel.

M. VALLINDAS (Grèce) fait ressortir que l'addition qu'il propose d'apporter au texte doit être placée à la suite de la première partie de l'article II; elle n'est pas liée au génocide culturel, mais à la destruction d'un groupe, c'est-à-dire au génocide physique.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) fait observer que la Commission est certes d'accord pour désapprouver unanimement le transfert forcé d'enfants, mais il fait remarquer que c'est une question différente de savoir si ce cas rentre dans le cadre de l'article II de la convention. Il demande des éclaircissements au sujet de la portée de l'amendement grec. Faisant allusion à la distinction faite par le représentant de l'Égypte, il souligne que si l'amendement grec vise les cas de transfert provisoire d'un pays à l'autre, comme l'a indiqué

Poland, all the arguments brought against the Syrian amendment could also be brought against the Greek amendment. If, however, that amendment covered forced transfer from one group to another, it would have to be considered in connexion with the proposed Pakistan amendment to article III, relating to forced conversion from one religion to another. He therefore supported the Belgian proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the Belgian proposal to postpone consideration of the Greek amendment until article III had been discussed.

The proposal was rejected by 20 votes to 17, with 5 abstentions.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that no one had been able to quote any historical case of the destruction of a group through the transfer of children. There had been a reference to hitlerite crimes committed against children; the aim of the transfer of children by the Germans had, however, been to secure slave labour. If the children later died in the performance of that labour, their deaths could not be directly attributed to their abduction, but would be covered by sub-paragraph 3. In the case of abductions carried out at the time of the Ottoman Empire, the aim had been to enslave children for economic reasons. The United States representative had a wrong approach to the problem. If the intent of the forced transfer was indeed to destroy a group, the other four sub-paragraphs of article II would apply.

There were no legal grounds for including the Greek amendment, as it was physical destruction that was under consideration. The Greek amendment turned abruptly to the very different problem of the transfer of individuals.

Mr. IKSEL (Turkey) wished to make it clear that his voting against the Greek amendment should not be associated with unfair remarks about the Ottoman Empire.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that the adjective "forced" appeared before the word "transfer" in the Greek amendment. He observed also that article III was concerned with cultural elements such as language, religion and monuments, and he found it difficult to see how the transfer of children could fit into that context.

The CHAIRMAN put the Greek amendment to the vote.

The amendment was adopted by 20 votes to 13, with 13 abstentions.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) explained that he had abstained from voting because he had felt that the draft text was unsatisfactory; it should have been stated that the transfer of children must involve their complete absorption by a new group with the resultant loss of their former identity.

Mr. STEPHEN (Haiti) stated that he had abstained because he had felt that the convention should, as far as possible, avoid any controversial

le représentant de la Pologne, tous les arguments qui ont été développés contre l'amendement syrien sont opposables également à l'amendement grec, tandis que dans le cas où cet amendement viserait les transferts forcés d'un groupe à l'autre, il devrait être examiné en liaison avec l'amendement que le Pakistan a proposé d'apporter à l'article III et qui concerne la conversion forcée d'une religion à une autre. C'est pourquoi M. Zourek appuie la proposition de la Belgique.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Belgique visant à ajourner l'examen de l'amendement de la Grèce jusqu'à ce que l'article III ait été discuté.

Par 20 voix contre 17, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que personne n'a pu citer de cas historique où la destruction d'un groupe s'est accomplie au moyen d'un transfert d'enfants. On a évoqué les crimes hitlériens contre les enfants; toutefois, le but des transferts d'enfants par les Allemands était de s'assurer une main-d'œuvre forcée. Si les enfants mouraient par la suite, dans l'exécution de leur travail, leur mort ne saurait être attribuée directement à leur enlèvement, mais rentre plutôt dans la catégorie traitée à l'alinéa 3. Dans le cas des enlèvements exécutés au temps de l'Empire ottoman, le but était de réduire les enfants à l'esclavage pour des raisons économiques. Le représentant des Etats-Unis n'a pas bien posé le problème. Si le but d'un transfert forcé est vraiment de détruire un groupe, les quatre alinéas précédents de l'article II sont suffisants.

Il n'y a pas de raison juridique qui permette d'inclure l'amendement de la Grèce, puisque c'est la destruction physique qui est en cours d'examen. L'amendement de la Grèce soulève brusquement le problème tout différent du transfert des individus.

M. IKSEL (Turquie) explique que le fait qu'il va voter contre l'amendement de la Grèce n'a aucun rapport avec les observations, d'ailleurs injustes, qu'on a faites à l'égard de l'Empire ottoman.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le mot "transfert" est suivi dans l'amendement de la Grèce du mot "force". Il fait observer, en outre, que l'article III traite de l'interdiction de langues et de religions, de la destruction de monuments, etc., et il ne voit pas comment on pourrait faire entrer logiquement le transfert d'enfants dans ce contexte.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Grèce.

Par 20 voix contre 13, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) explique qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il estime que le texte actuel n'est pas satisfaisant; on aurait dû préciser que le transfert d'enfants entraîne leur absorption complète par un nouveau groupe, avec, pour conséquence, la perte de leur identité première.

M. STEPHEN (Haïti) déclare qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il estime que la convention devrait laisser le moins de place possible à la

issue whereas certain ideas in the Greek amendment, for example, the idea of "forced transfer", were not clear.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) had abstained because he considered the vote on the Greek amendment premature, as certain concepts in it required clarification. The text was too vague and future interpretations of it would be all the more difficult. He was not clear on the comparison drawn by the United States representative between abortion and forced abduction after birth. Again, did the transfer have to be permanent? Did the children have to be destroyed? Could they be transferred for purely religious or cultural reasons?

Mr. BARTOS (Yugoslavia) said that he had voted against the amendment because the Committee had already rejected the more general Syrian amendment, against which the same objections might have been raised. He was prepared, however, to agree that the forced transfer of individuals with a view to their assimilation into another group constituted cultural genocide.

Mr. LACHS (Poland), while condemning the forced transfer of children at the hands of hitlerites and fascists, had voted against the amendment because he considered that the way in which it had been presented suggested implications which he deemed out of place.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) explained that he had voted against the amendment because its wording was unclear and its place in article II illogical.

Mr. VALLINDAS (Greece) pointed out that, in a previous speech, he had referred to a remote historical event concerning the Ottoman Empire and that he had had no intention of alluding to the young Turkish republic, the noble traditions of which Greece admired.

The CHAIRMAN suggested that the Committee should wait until the following meeting, when the final texts in both languages would be presented, before voting on the adoption of article II as a whole.

It was so agreed.

The meeting rose at 1 p.m.

EIGHTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 25 October 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

30. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (conclusion)

The CHAIRMAN requested the Committee to take a decision on the text of article II, as set forth in document A/C.6/245, which the Committee Secretary then proceeded to read.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) raised a point

controverse et que certaines idées contenues dans l'amendement de la Grèce, celle du "transfert forcé" par exemple, manquent de clarté.

M. KAECKENBEECK (Belgique) s'est abstenu, car il estime que le vote sur l'amendement de la Grèce était prématuré; certaines de ses conceptions auraient eu besoin d'être précisées. Le texte est trop vague et, dans l'avenir, les interprétations de ce texte seront très délicates. Il ne comprend pas très bien le parallèle établi par le représentant des Etats-Unis entre l'avortement et l'enlèvement après la naissance. D'autre part, faut-il que le transfert soit permanent? Faut-il que les enfants soient mis à mort? Suffit-il qu'ils soient transférés pour des raisons purement religieuses ou culturelles?

M. BARTOS (Yougoslavie) déclare qu'il a voté contre l'amendement parce que la Commission a déjà repoussé un amendement de la Syrie rédigé d'une façon plus générale et contre lequel les mêmes objections auraient pu être faites. Il est cependant disposé à admettre que le transfert forcé d'individus en vue de leur assimilation à un autre groupe constitue un crime de génocide culturel.

M. LACHS (Pologne), tout en condamnant le transfert forcé d'enfants par les hitlériens et les fascistes, a voté contre l'amendement parce qu'il estime que la façon dont il a été présenté laisse place à des insinuations qu'il estime déplacées.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) explique qu'il a voté contre l'amendement parce que son texte actuel n'était pas clair et que sa place dans l'article II était illogique.

M. VALLINDAS (Grèce) signale que, dans un discours précédent, il a mentionné un événement historique lointain concernant l'Empire ottoman, mais qu'il n'a eu nullement l'intention de faire une allusion désobligeante à l'égard de la jeune République turque, dont la Grèce admire les nobles traditions.

Le PRÉSIDENT propose de remettre le vote sur l'ensemble de l'article II à la prochaine séance; dans l'intervalle, les textes définitifs seront établis dans les deux langues.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 25 octobre 1948, à 15 heures.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

30. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (fin)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article II, tel qu'il figure dans le document A/C.6/245, dont le Secrétaire de la Commission donne lecture.

M. KAECKENBEECK (Belgique) présente une